



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

SIT COPIE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations
Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE
Tél : 03 87 34 88 29
Fax 03 87 34 85 15
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2008-DEDD/IC-183

en date du 18 septembre 2008

imposant à la société ESKA des prescriptions complémentaires pour la remise en état de la décharge de déchets industriels qu'elle a exploitée sur le site de la commune de Marly.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment son article R.512-31 ;

Vu l'arrêté n°2003-AG/2-21 du 22 janvier 2003 imposant à la société ESKA la remise en état du site de Marly ;

Vu le dossier de réaménagement final n°A38302/B de la décharge de MARLY réalisé par ANTEA au mois de juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 relatif au stockage de déchets inertes ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 8 juillet 2008 ;

Considérant que la remise en état proposée par la société ESKA est acceptable pour son usage actuel, à savoir un site clôturé avec aucune présence de personnes non averties ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 août 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 - Abrogation :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°90-AG/2-553 du 16 novembre 1990 autorisant la société SICAFRANCE (devenue ESKA) à exploiter une décharge de déchets industriels sur le territoire de la commune de Marly sont abrogées.

Article 2 - Objet :

La société ESKA, dont le siège social est situé, 56 rue de Metz à Jouy-Aux-Arches (57130) est tenue de remettre en état son ancienne décharge de déchets industriels située à Marly conformément aux recommandations du dossier n°A38302/B réalisé par le cabinet d'études ANTEA au mois de juin 2006, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Cette remise en état consiste à combler la décharge jusqu'au niveau topographique naturel par des **déchets inertes**, puis à créer un léger dôme qui sera ensuite recouvert par une couverture de terre végétalisable d'une épaisseur minimale de 20 cm.

Article 3 - Déchets inertes :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2006, susvisé, fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations sont applicables à l'installation de stockage de déchets inertes de Marly dès la notification du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire avec les dispositions du présent arrêté.

Article 4 - Déchets entrants interdits :

Les déchets non inertes ne peuvent pas être admis sur le site.

Les déchets inertes contenant de l'amiante ne peuvent pas être admis sur le site.

Article 5 - Collecte des eaux de ruissellement :

De manière à limiter les infiltrations d'eau pluviale à travers la décharge, un dôme est créé à partir du niveau du terrain naturel. Un fossé périphérique est aménagé de manière à collecter les eaux de ruissellement du dôme et à les acheminer vers le réseau de collecte des eaux pluviales de la zone. Ce fossé est régulièrement entretenu de manière à ne pas obstruer le libre écoulement des eaux de ruissellement.

Article 6 - Surveillance des eaux souterraines :

Durant le comblement de la décharge par des déchets inertes, la société ESKA exerce une surveillance des eaux souterraines, sur les six puits aval présents sur le site, ainsi que sur un piézomètre implanté en amont hydraulique de la décharge (l'implantation de ce piézomètre sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue) avec une fréquence :

* trimestrielle, à compter de la date de notification du présent arrêté, portant sur les paramètres suivants :

- le niveau piézométrique ;
- le pH ;
- la conductivité ;
- DCO ;
- DBO₅ ;
- NH₄ ;
- Cyanures totaux ;
- Huiles minérales (C10-C40) ;
- COHV.

* semestrielle, à compter de la date de notification du présent arrêté, portant sur les paramètres suivants :

- Chrome total, Nickel, Plomb, Zinc, Manganèse, Cuivre, Cadmium ;
- PCB ;
- HAP ;

Les résultats des analyses, réalisées suivant les normes en vigueur, sont commentés, interprétés et transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de prélèvement.

Une fois que la remise en état est effectuée, c'est à dire après la mise en place des terres végétalisables, la fréquence de surveillance des eaux souterraines devient semestrielle (hautes eaux et basses eaux) pour l'ensemble des paramètres susvisés.

Article 7 - Barrière hydraulique et rabattement de nappe :

L'exploitant prendra toutes dispositions pour assurer dès la notification du présent arrêté :

- la mise en œuvre, à l'aval hydraulique de la décharge, d'une ligne de six puits forés selon les indications du Bureau de Recherches Géologiques et minières et conformément aux détails techniques figurant dans le rapport FRV/8/88/504 du mois de juin 1988 établi par le bureau d'études VERITAS ;
- l'équipement de tous les puits en matériel de pompage de nature à assurer l'évacuation des eaux collectées dans le réseau «eaux pluviales» de la commune dans les conditions définies à l'article 8 du présent arrêté ;
- la mise en place sur l'émissaire d'évacuation final ou, selon le cas, sur chacun des puits, d'un réseau de surveillance de nature à permettre les analyses prévues à l'article 8 du présent arrêté.

Article 8 - Contrôle et élimination des effluents recueillis sur la ligne de puits :

Les eaux issues de la ligne de puits pourront alimenter quotidiennement le réseau «eaux pluviales» de la commune à raison d'un débit maximum de 30 m³/h.

L'effluent rejeté respecte les caractéristiques suivantes :

DBO ₅	<50 mg/l
DCO	<120 mg/l
MEST	<30 mg/l
NH ₄	<10 mg/l

pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Indice phénol	<1 mg/l
Cr VI	<0,4 mg/l
Ni	<1 mg/l
Pb	<1 mg/l
Zn	<5 mg/l
Mn	<1 mg/l
Cu	<1 mg/l
Cd	<0,1 mg/l
Métaux totaux	<15 mg/l

L'exploitant réalise les contrôles suivants:

- relevé hebdomadaire des compteurs installés sur chaque puits d'exhaure ;
- analyse trimestrielle des paramètres suivants, selon les normes en vigueur :

Indice phénol
DCO
MEST
NH ₄
pH
Cr VI
Ni
Pb
Zn
Mn
Cu
Cd
Métaux totaux

Ces analyses sont entreprises sur :

- tous les puits d'exhaure ou à défaut, sur l'émissaire de rejet final ;
- le piézomètre implanté sur la décharge dans la partie remblayée.

Article 9 - Mise en place de servitudes :

La société ESKA est tenue de mettre en place des servitudes dans un délai de six mois à compter de la mise en place de la couverture finale. Les justificatifs de l'inscription au Livre Foncier de la Moselle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 10 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 11 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Marly et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 13 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de Metz-Campagne
le Maire de Marly,
les Inspecteurs des Installations classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

METZ le, 18 septembre 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Jean-Francis TREFFEL

